

<b>LE COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE</b>
--

**DELIBERATION N°      CB 97/ 4      DU 24 JUIN 1997  
 PORTANT SUR LE PROJET D'ARRETE DES PREFETS  
 DE L'OISE ET DE SEINE-ET-MARNE  
 RELATIF AU PERIMETRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT  
 ET DE GESTION DES EAUX DE LA NONETTE**

Le comité de bassin Seine-Normandie,

- Vu le décret 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté 96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu la consultation des communes concernées, des conseils généraux de l'Oise et de Seine-et-Marne, des conseils régionaux d'Ile-de-France et de Picardie,

Sur demande du préfet coordonnateur de bassin en date du 29 mai 1997

**DONNE UN AVIS FAVORABLE**

au périmètre du SAGE la Nonette tel que défini dans le projet d'arrêté des préfets de l'Oise et de Seine-et-Marne et exprime le souhait que la commission locale de l'eau à constituer examine la possibilité d'intégrer les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux dans son périmètre.

Le secrétaire du comité de bassin



P. F. TENIERE-BUCHOT

Le président du comité de bassin



R. GALLEY

**PREFECTURE DE SEINE ET MARNE**  
-----

**PREFECTURE DE L'OISE**  
-----

**ARRETE PORTANT DELIMITATION DU PERIMETRE  
DU SAGE "NONETTE"**

**VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 5,**

**VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et notamment son article 2,**

**VU la circulaire ministérielle du 15 octobre 1992 prise en application du décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,**

**VU la circulaire ministérielle du 9 novembre 1992 relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux,**

**VU la demande du Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Nonette et de ses affluents en date du 29 mars 1993,**

**VU le dossier de consultation établi par la D.D.A.F. de l'Oise et présenté aux élus le 30 janvier 1995,**

**VU l'avis favorable du Conseil Régional de Picardie en date du**

**VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du**

**VU l'avis favorable du Conseil Général de Seine et Marne en date du**

**VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Oise en date du**

VU l'avis favorable des conseils municipaux de AUMONT EN HALATTE (16 mars 1995), AVILLY ST LEONARD (24 mars 1995), BARBERY (27 mars 1995), BARON (21 février 1995), CHAMANT (29 mars 1995), CHANTILLY (19 mars 1995), COURTEUIL (23 mai 1995), ERMENONVILLE (27 février 1995), EVE (29 mars 1995), FLEURINES (28 mars 1995), FONTAINE CHAALIS (31 mars 1995), FRESNOY LE LUAT (27 mars 1995), GOUVIEUX (13 mars 1995), LAGNY LE SEC (27 mars 1995), LAMORLAYE (24 mars 1995), MONTAGNY STE FELICITE (24 février 1995), MONTLOGNON (28 mars 1995), NANTEUIL LE HAUDOUIN (29 mars 1995), OGNES (8 mars 1995), LE PLESSIS BELLEVILLE (31 mars 1995), RARAY (20 mars 1995), ROSIERES (27 mars 1995), SENLIS (27 mars 1995), SILLY LE LONG (17 mars 1995), TRUMILLY (31 mars 1995), VER SUR LAUNETTE (22 mars 1995), VERSIGNY (17 mars 1995), VILLERS ST FRAMBOURG (31 mars 1995), VINEUIL ST FIRMIN (13 mars 1995), MONTGE EN GOELE (18 janvier 1996).

VU les avis défavorables des conseils municipaux de CHEVREVILLE (22 mars 1995), NERY (29 mars 1995), PONTARME (17 mars 1995), RULLY (23 février 1995), ST VAAST DE LONGMONT (3 mars 1995), THIERS SUR THEVE (10 mars 1995), VILLERS ST GENEST (9 mars 1995), DAMMARTIN EN GOELE (1er mars 1996), MARCHEMORETS (7 mai 1996), OTHIS (28 février 1996), ROUVRES (20 février 1996), SAINT MARD (18 janvier 1996).

VU l'avis favorable du Comité de Bassin "Seine-Normandie" en date du

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine et Mame et de l'Oise,

## ARRESENT

**Article 1** : Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux est mis en place sur le bassin versant de la Nonette sur un périmètre englobant dans sa totalité le bassin versant hydrographique de la Nonette.

**Article 2** : Ce schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne tout ou partie des communes suivantes pour la portion de leur territoire incluse dans le bassin versant de la Nonette :

*pour le département de Seine et Mame*

DAMMARTIN EN GOELE, MARCHEMORETS, MONTGE EN GOELE, OTHIS, ROUVRES, ST MARD.

pour le département de l'Oise

APREMONT, AUMONT EN HALATTE, AVILLY ST LEONARD, BARBERY, BARON, BOISSY FRESNOY, BOREST, BRASSEUSE, CHAMANT, CHANTILLY, CHEVREVILLE, COURTEUIL, ERMENONVILLE, EVE, FLEURINES, FONTAINE CHAALIS, FRESNOY LE LUAT, GOUVIEUX, LAGNY LE SEC, LAMORLAYE, MONTLEVEQUE, MONTAGNY STE FELICITE, MONTEPILLOY, MONTLOGNON, NANTEUIL LE HAUDOUIN, NERY, OGNES, OGNON, PEROY LES GOMBRIES, LE PLESSIS BELLEVILLE, PONTARME, RARAY, ROSIERES, RULLY, SAINT MAXIMIN, SAINT VAAST DE LONGMONT, SENLIS, SILLY LE LONG, THIERS SUR THEVE, TRUMILLY, VER SUR LAUNETTE, VERBERIE, VERSIGNY, VILLENEUVE SUR VERBERIE, VILLERS ST FRAMBOURG, VILLERS ST GENEST, VINEUIL ST FIRMIN.

Le périmètre de S.A.G.E. est reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le Préfet de l'Oise est chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Nonette.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 2 et sera à insérer dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à publier les annonces légales.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Seine et Marne et de l'Oise.

**Article 5** : Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de Seine et Marne et de l'Oise, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de SENLIS et de MEAUX, Messieurs et Mesdames les Maires des communes incluses dans le périmètre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

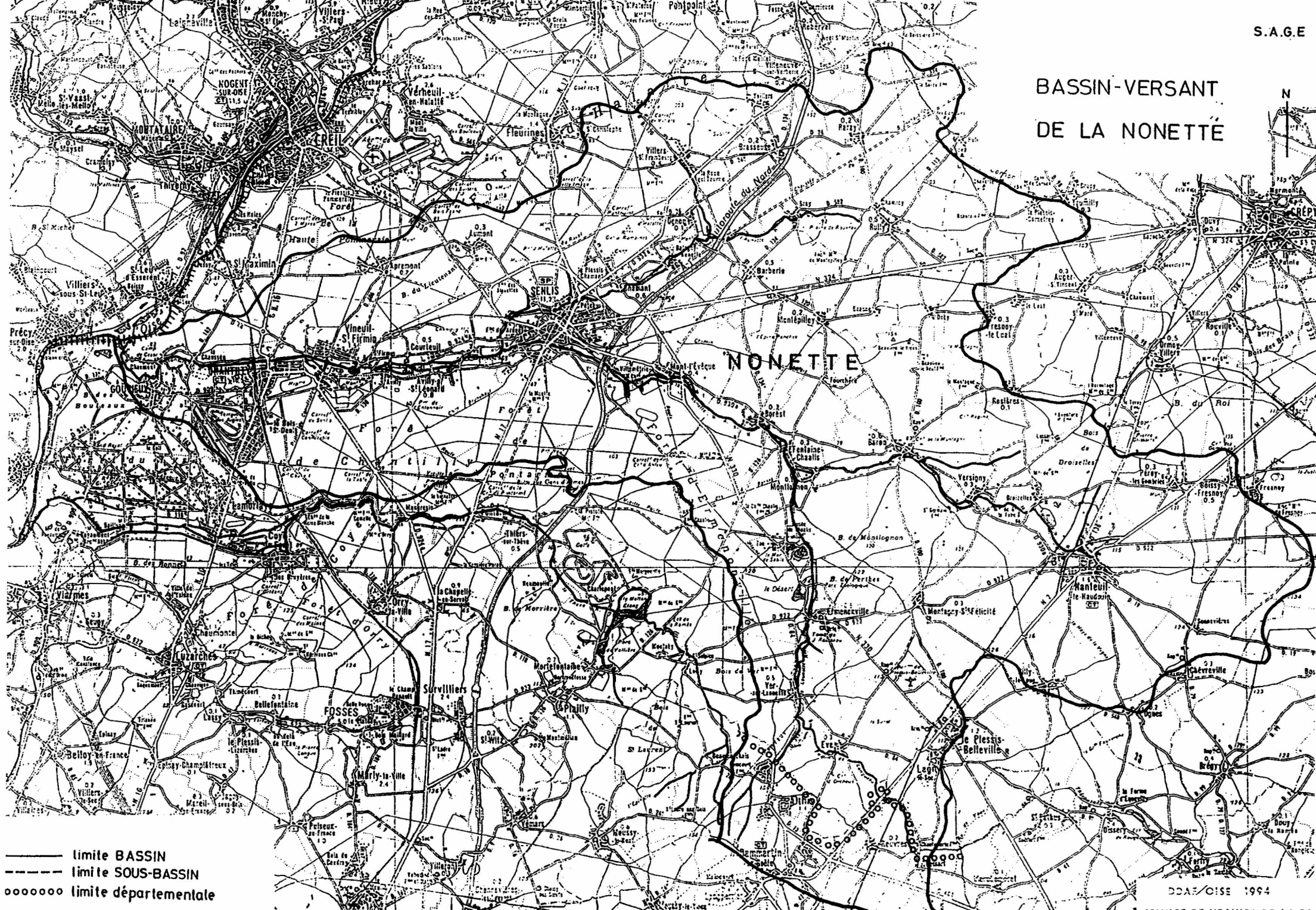
Le

Le Préfet de la Seine et Marne,

Le

Le Préfet de l'Oise,

# BASSIN-VERSANT DE LA NONETTE



- limite BASSIN
- - - - - limite SOUS-BASSIN
- oooooo limite départementale